



**Termes de référence: deuxième Appel à
projets**

Actions Innovatrices Urbaines

16/12/2016 – 14/04/2017



EUROPEAN UNION
European Regional Development Fund



**Région
Hauts-de-France**

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Autorités éligibles – Qui peut faire une demande	4
3.	Couverture thématique du deuxième Appel à projets	9
4.	Principe de financement	19
5.	Création et développement du projet	20
5.1	Partenariat avec Actions Innovatrices Urbaines	20
5.2	Activités du projet	22
5.3	Lignes budgétaires et dépenses éligibles	23
6.	Processus de candidature	23
7.	Processus de sélection	24
7.1	Contrôle d'admissibilité	24
7.2	Évaluation stratégique	26
7.3	Évaluation opérationnelle	27
7.4	Système de notation des évaluations	27
8.	Marché public, audit et aides d'État	28
9.	Comment obtenir de l'aide	29
10.	Dates clés	30

1. Introduction

Comme prévu à l'Article 8 du règlement du FEDER¹, le FEDER peut soutenir des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable. Dans ce cadre, la Commission européenne a lancé l'Initiative Actions Innovatrices Urbaines (AIU) afin d'identifier et de tester de nouvelles solutions traitant des questions relatives au développement urbain durable et pertinentes au plan de l'UE.

Le principal objectif de l'Initiative AIU est par conséquent de fournir aux autorités urbaines à travers l'Europe un espace et des ressources pour tester des idées audacieuses et non éprouvées visant à traiter des enjeux interconnectés et expérimenter la manière dont elles répondent à la complexité de la vie réelle. Les projets soutenus doivent être innovateurs, de qualité, conçus et mise en œuvre avec la participation de parties prenantes clés, orientés résultats et transférables.

Les autorités urbaines seraient bien avisées de saisir la chance offerte par l'Initiative AIU de s'écarter des "projets normaux" (pouvant être financés par des sources de financement "traditionnelles" telles que les programmes FEDER classiques) et de prendre le risque de transformer des idées ambitieuses et créatives en prototypes qui peuvent être éprouvés dans des environnements urbains réels. En d'autres termes, l'AIU peut apporter son soutien à des projets pilotes trop risqués pour être financés par des sources traditionnelles de financement dans la mesure où ceux-ci sont hautement innovants et expérimentaux.

L'Initiative AIU dispose d'un budget FEDER total d'environ 372 millions d'EUR.

Les projets AIU seront sélectionnés par le biais d'Appels à projets annuels de 2015 à 2020 portant sur un ou plusieurs thèmes proposés par la Commission. Chaque action peut bénéficier d'un cofinancement FEDER à hauteur de 5 millions d'EUR au maximum. La mise en œuvre du projet doit avoir lieu dans un délai maximum de 3 ans. Il n'y a pas de taille idéale pour les budgets des projets AIU. Les petits projets (par ex. au-dessous d'1 million d'EUR demandé au FEDER) peuvent avoir moins de chances d'être sélectionnés car il peut être difficile de démontrer que leurs actions sont suffisamment importantes pour produire des conclusions significatives. Les projets prévoyant des

¹ Règlement (UE) n° 1301/2013 relatif au Fonds européen de développement régional: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32013R1301>

coûts d'investissement significatifs, notamment à la fin de la période de mise en œuvre, devraient quant à eux démontrer que les coûts sont adaptés à l'objectif et dûment justifiés.

La mise en œuvre du projet doit avoir lieu dans un délai maximum de 3 ans.

L'Initiative AIU est un instrument de la Commission et est gérée par la direction générale de la politique régionale et urbaine dans le cadre d'une gestion indirecte. Pour la mise en œuvre de l'Initiative, la Commission a désigné la Région Hauts-de-France² comme Autorité de gestion. Pour la gestion de l'Initiative, un Secrétariat permanent (SP) a été créé³.

Avec les présents Termes de référence, l'Autorité de gestion invite les autorités éligibles à soumettre des propositions de projet dans le cadre du deuxième Appel à projets. Un budget de 50 millions d'EUR est alloué à cet Appel à projets.

Le présent document énonce les exigences et le processus à suivre pour le deuxième Appel à projets. Il doit être lu en association avec les Lignes directrices AIU et les lignes directrices relatives au Formulaire de candidature, qui sont publiées sur le site Internet des AIU et mises à jour dans le cadre du deuxième Appel à projets.

2. Autorités éligibles – Qui peut faire une demande

L'article 2 AIU prévoit que les autorités suivantes peuvent demander un soutien pour entreprendre des Actions Innovatrices Urbaines:

- a. Toute autorité urbaine d'une unité administrative locale, définie en fonction du degré d'urbanisation en tant qu'agglomération, ville ou banlieue, et d'au moins 50 000 habitants
- b. Toute association ou tout groupement d'autorités urbaines d'unités administratives locales, définies en fonction du degré d'urbanisation en tant qu'agglomération, ville ou banlieue, et d'une population totale d'au moins 50 000 habitants ; il peut s'agir

² Anciennement région Nord-Pas de Calais

³ Des informations sur le Secrétariat permanent ainsi que ses coordonnées sont disponibles ici: <http://www.uia-initiative.eu/en/about-us/meet-team>

notamment d'associations ou de groupements transfrontaliers, d'associations ou de groupements de différentes régions et/ou différents États membres

Seules les autorités urbaines telles que définies dans l'article 2 de l'acte délégué peuvent soumettre un Formulaire de candidature dans le cadre d'un Appel à projets AIU.

La définition des unités administratives locales (UAL) ainsi que la classification en fonction du degré⁴ d'urbanisation et les chiffres relatifs au nombre d'habitants se fondent sur les informations fournies par Eurostat dans la **Table de correspondance LAU2-NUTS2010, EU28 (2012)**⁵. Cette table sera utilisée par le Secrétariat permanent en tant que principal document de référence pour le contrôle d'admissibilité. Les porteurs de projet sont invités à se référer à la Table de correspondance afin de vérifier leur éligibilité et fournir des informations sur les UAL incluses dans leurs frontières administratives et sur les chiffres relatifs au nombre d'habitants.

Des informations complémentaires détaillées sur l'éligibilité des autorités urbaines sont fournies au sein des sections suivantes.

a) Les porteurs de projet éligibles au titre de la première catégorie sont:

1. Municipalités/conseils municipaux dont les frontières administratives correspondent à une UAL unique. Le cas échéant, l'UAL sera classée en tant que commune, ville ou banlieue selon le degré d'urbanisation (code 1 et/ou 2 de la Table de correspondance - colonne Degré d'urbanisation) et comptera au moins 50 000 habitants
2. Municipalités/conseils municipaux dont les frontières administratives comprennent plusieurs UAL. C'est le cas des municipalités/conseils municipaux au Portugal, au Royaume-Uni, en Irlande, en Grèce et en Lettonie où la définition d'une UAL de l'Eurostat ne correspond pas à des municipalités/conseils municipaux mais à des unités inframunicipales (paroisses) ou statistiques (circonscriptions électorales). Le cas échéant, la municipalité/le conseil municipal ne peut être éligible que s'il/si elle dispose d'un total de 50 000 habitants

⁴ La définition des unités administratives locales et du degré d'urbanisation sont disponibles ici: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/nuts/local-administrative-units> ; http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Glossary:Degree_of_urbanisation

⁵ La Table de correspondance LAU2-NUTS2010, EU28 (2012) peut être téléchargée ici: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/nuts/local-administrative-units>

et si la majorité (plus de 50 %) de ses habitants vit dans des UAL classées en tant que communes, villes ou banlieues selon le degré d'urbanisation (code 1 et/ou 2 de la Table de correspondance - colonne Degré d'urbanisation)

3. Agglomérations organisées qui sont des associations/groupements d'autorités urbaines et remplissent les critères suivants:

- ✓ Être officiellement reconnues en tant que niveau de pouvoir local (différent de l'échelon régional ou provincial) par la législation nationale avec l'obligation pour les municipalités/conseils municipaux de faire partie de l'organisation supramunicipale (cette catégorie n'inclut donc pas les associations formées sur la base du volontariat, pour un objectif précis et/ou pour une durée limitée)
- ✓ Être constituées uniquement de municipalités/conseils municipaux (cette catégorie n'inclut donc pas les associations qui font intervenir d'autres institutions telles que universités, chambres de commerce, etc.)
- ✓ Disposer de compétences spécifiques, fixées par la législation nationale, déléguées par les municipalités impliquées dans les domaines d'action concernés par le projet AIU. Les associations sont invitées à fournir des références précises au cadre juridique national. Une agglomération organisée disposera de compétences exclusives dans les domaines de l'élaboration et de la mise en œuvre au sein des domaines d'action concernés par le projet AIE.
- ✓ Avoir une structure politique (avec une représentation indirecte des municipalités impliquées) et administrative (équipe dédiée) spécifique

Exemples d'agglomérations organisées dans le cadre de l'initiative AIU:

- ✓ France: Métropoles, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes
- ✓ Italie: Città Metropolitane and Unione di Comuni
- ✓ Allemagne: Landkreis
- ✓ Espagne: Mancomunidades and Area Metropolitana Barcelona
- ✓ Royaume-Uni: Combined Authorities

Dans le cadre de l'initiative AIU, les agglomérations organisées sont considérées en tant qu'autorité urbaine unique représentant l'ensemble des municipalités/conseils municipaux impliqués. Pour

cette raison, dans le cas d'une proposition de projet soumise par une agglomération organisée, cette dernière sera désignée en tant qu'autorité urbaine principale.

Pour vérifier l'éligibilité des agglomérations organisées, le SP contrôlera que le nombre total d'habitants s'élève au moins à 50 000 et que la majorité d'entre eux (plus de 50 %) vit dans des UAL impliquées dans l'agglomération et classées en tant que communes, villes ou banlieues selon le degré d'urbanisation.

b) Les porteurs de projet éligibles au titre de la seconde catégorie sont les associations/groupement d'autorités urbaines sans statut légal d'agglomération organisée.

Toute association d'autorités urbaines (associations nationales/régionales d'autorités urbaines, pactes territoriaux, districts de développement, etc.) ou toute autorité urbaine sans accord de coopération formalisé mais qui souhaite soumettre sa candidature de manière conjointe dans le cadre de l'Initiative AIU ne peut le faire en tant qu'autorité urbaine unique.

Celles-ci devront identifier une autorité urbaine principale parmi les municipalités/conseils municipaux impliqués et lister les autres en tant qu'autorités urbaines associées.

Afin d'être éligibles, toutes les autorités urbaines impliquées (principale ou associée) devront être reconnues en tant qu'unités administratives locales et classées en tant que communes, villes ou banlieues selon le degré d'urbanisation. Dans le cas d'autorités urbaines dont les frontières administratives comprennent plus d'une unité administrative locale, les mêmes règles relatives à la définition du degré d'urbanisation décrites au point a.2 de la présente s'appliquent.

La relation entre l'autorité urbaine principale et celles associées n'a pas à être formalisée au moment de la soumission du formulaire de candidature. Dans le cas où le projet est approuvé et soutenu, le SP d'AIU fournira à l'autorité urbaine principale un modèle d'accord de partenariat qui devra être signé par tous les partenaires impliqués (autorités urbaines associées et partenaires de mise en œuvre) au cours des premiers mois de la phase de mise en œuvre.

Pour de plus amples détails sur les rôles et responsabilités de l'autorité urbaine principale et celles associées (et des partenaires de mise en œuvre), les porteurs de projet devront se référer à la section 5.1 des présents termes de référence ainsi qu'à la section 2.1 des lignes directrices d'AIU.

Des expériences antérieures montrent que les projets individuels mis en œuvre par des associations ou groupements d'agglomérations n'ayant pas la forme juridique d'agglomération organisée, composés de plus de 3 autorités urbaines, (autorités urbaines principale et associées) et sans contiguïté territoriale, risquent de perdre toute cohérence et d'avoir des difficultés à fournir des résultats significatifs. Ainsi, il est recommandé que les associations et/ou groupements d'autorités urbaines (n'ayant pas la forme juridique d'agglomérations organisées) qui souhaitent déposer une candidature soient contiguës territorialement et limitent le nombre d'autorités urbaines associées impliquées.

2.1.1 Exigences courantes envers les autorités urbaines éligibles

Outre les principes énoncés ci-dessus pour chaque catégorie spécifique d'autorité urbaine, les principes suivants s'appliquent à toutes les autorités urbaines éligibles dans le cadre de l'Initiative AIU:

- Toutes les autorités urbaines doivent être situées dans un État membre de l'UE.
- Seules les autorités urbaines telles que définies ci-dessus peuvent soumettre un Formulaire de candidature dans le cadre d'un Appel à projets AIU. Tout Formulaire de candidature soumis par un partenaire de mise en œuvre sera déclaré inéligible.
- Une autorité urbaine ou une agglomération organisée peut être impliquée dans une seule proposition de projet dans le cadre de chaque Appel à projets (même si ces propositions de projet sont soumises au titre de différents thèmes au sein du même Appel à projets). Cette règle s'applique également aux autorités urbaines associées (une municipalité peut être impliquée dans une seule proposition de projet qu'elle soit l'autorité urbaine principale ou une autorité urbaine associée).
- Les autorités urbaines déjà soutenues au titre d'un projet approuvé par l'Initiative AIU dans le cadre d'un Appel à projets précédent ne peuvent soumettre un nouveau Formulaire de candidature sur le même thème durant toute la durée de l'Initiative.

Les agences et sociétés (par exemple dans les domaines de la gestion de l'énergie/des déchets, du développement, de la promotion touristique, etc.) appartenant complètement ou partiellement à la municipalité/au conseil municipal ne sont pas considérées comme des unités administratives locales et ne peuvent donc pas être reconnues en tant qu'autorités urbaines éligibles. Néanmoins, ces organisations peuvent être impliquées dans le partenariat en tant que partenaires de mise en œuvre (de plus amples détails sur les rôles et responsabilités des partenaires de mise en œuvre sont disponibles à la section 5.1 des présents Termes de référence ainsi qu'à la section 2.1 des lignes directrices d'AIU)

Comme indiqué dans les paragraphes précédents, le SP d'AIU utilisera la feuille de calcul **Table de correspondance LAU2-NUTS2010, EU28 (2012)** en tant qu'outil principal de vérification du respect des critères d'éligibilité. Il est donc fortement conseillé aux porteurs de projet de vérifier cette feuille de calcul et de procéder à une autoévaluation d'éligibilité avant de remplir le Formulaire de candidature.

En cas d'écart, d'incohérence ou de doute concernant l'interprétation des données contenues dans la feuille de calcul d'Eurostat, il est fortement conseillé aux porteurs de projet de contacter le SP d'AIU avant de remplir et soumettre le Formulaire de candidature.

Au cours du contrôle d'admissibilité, dans l'éventualité où le statut de tout porteur de projet en tant que candidat éligible est incertain, le SP d'AIU se mettra en contact avec l'ensemble des partenaires concernés, y compris Eurostat, afin de déterminer l'éligibilité.

3. Couverture thématique du deuxième Appel à projets

La Commission a décidé d'aligner étroitement les thèmes que les Autorités urbaines peuvent traiter via l'Initiative AIU sur ceux définis dans le cadre du programme urbain de l'UE.

Plus précisément, chaque Appel à projets pour AIU se concentrera sur un certain nombre de thèmes.

Pour le deuxième Appel à projets, les demandeurs peuvent soumettre des propositions de projet traitant les thèmes suivants:

- Intégration des migrants et des réfugiés
- L'économie circulaire
- La mobilité urbaine durable

Les autorités urbaines qui soumettent leur candidature dans le cadre de l'Appel à projets d'AIU doivent choisir l'un des thèmes proposés. Toutefois, étant donné qu'une approche intégrée doit être développée de sorte à aborder efficacement les défis identifiés, les porteurs de projet ont la possibilité, dans le Formulaire de candidature, de décrire les liens et externalités en lien avec d'autres thèmes et domaines d'action.

Comme indiqué, le souhait de la Commission est que les projets proposés offrent des solutions créatives, innovatrices et durables pour traiter les différents enjeux identifiés. Étant donné que les AIU seront également un laboratoire de nouvelles idées, la Commission encourage les solutions inédites qui apporteront une expérience dans diverses disciplines. C'est la raison pour laquelle la Commission a évité d'être trop prescriptive en termes de description des types de projets pouvant être proposés.

Le projet global doit être considéré comme soutenant les objectifs thématiques et priorités d'investissement du FEDER. Toutefois, les projets AIU qui contribuent aux objectifs thématiques 8-10 (c'est à dire ceux davantage axés sur la dimension sociale) pourront être soutenus dans la mesure où:

- Le savoir généré par le projet dans son ensemble puisse être considéré comme soutenant les objectifs thématiques et priorités d'investissement du FEDER;
- Le projet ne cible pas excessivement un type d'activité du Fonds social européen (FSE)

Veillez garder à l'esprit qu'au cours de la sélection et de la mise en œuvre des propositions de projets, la complémentarité et les synergies avec d'autres programmes et politiques de financement de l'Union ainsi que d'autres projets soutenus sont de la plus haute importance.

Le comité de sélection de l'Initiative AIU cherchera à éviter toute duplication lorsqu'il décide des projets à soutenir.

Les sections suivantes fournissent des descriptions détaillées pour les 3 thèmes du deuxième Appel à projets d'AIU.

3.1 Intégration des migrants et des réfugiés

Les communes sont souvent les premiers points d'entrée dans la société d'accueil pour les migrants et réfugiés. Une politique d'intégration exhaustive est donc un élément essentiel d'un développement urbain efficace. En fournissant des services, infrastructures et opportunités de qualité, les communes ont la capacité d'assurer l'intégration à long terme des migrants et réfugiés dans le tissu urbain. Néanmoins, promouvoir l'intégration et la confiance mutuelle est un processus difficile, complexe et de longue haleine. Si cette intégration dans le tissu urbain est mal gérée, la satisfaction des besoins primaires peut échouer et l'exclusion des migrants et réfugiés du marché du travail, du logement, des services de santé et d'éducation, etc. peut s'en suivre, mettant ainsi en danger la cohésion sociale. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il est demandé aux communes de gérer des mouvements de population massifs et soudains qui mettent les services de celles-ci à l'épreuve. Les Actions Innovatrices Urbaines soutiennent les communes afin de faire face à ces défis.

Pour clarifier la portée de l'éligibilité, il est important de prendre en compte les définitions suivantes lors de l'élaboration des projets:

Migrant: un terme plus général pour désigner un immigrant ou un émigrant et qui fait référence à une personne qui quitte son pays ou sa région pour s'installer ailleurs, souvent dans l'espoir d'une meilleure vie. (Source: réseau européen des migrations)

Réfugié: tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de

sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (directive du Conseil 2011/95/EU).

En pratique, cela signifie que les projets peuvent cibler une catégorie de citoyens qui n'appartiennent pas à l'Union européenne et vivent dans un État membre de l'Union tels que les ressortissants d'un pays tiers, les migrants sans papiers, les apatrides, les demandeurs d'asile et les

réfugiés reconnus.⁶ Les actions ne devraient pas cibler les citoyens de l'Union qui déménagent d'un État membre vers un autre, temporairement ou à long-terme.

La première priorité de cet appel est l'intégration à long terme des migrants et réfugiés qui constitue un processus aux multiples facettes nécessitant des approches intégrées (y compris l'approche du guichet unique⁷). Toutefois, étant donné que l'intégration débute le jour de l'arrivée dans l'État membre, des éléments de réponses à court-terme peuvent être envisagés s'ils s'inscrivent dans le cadre de stratégies d'intégration à long-terme.

Selon le champ d'intervention du FEDER, les actions peuvent couvrir une gamme d'investissements dans le domaine social, dans les secteurs de la santé et de l'éducation, dans le logement et dans les infrastructures d'aide à l'enfance, la revitalisation de zones urbaines défavorisées, des mesures visant à réduire l'isolement spatial et éducatif des migrants, la création de jeunes entreprises et bien d'autres mesures encore. Afin de renforcer la nature vaste des activités, les mesures relatives à l'investissement en capital humain, telles que la formation professionnelle, le coaching, le renforcement des capacités et le développement des compétences, peuvent également être incluses. La liste suivante non exhaustive fournit quelques exemples:

- *Infrastructure sociale*: les actions peuvent inclure le développement d'une prise en charge sociale de proximité, les centres communautaires, les centres familiaux, etc.
- *Infrastructure en matière de logement*: les mesures peuvent viser à investir dans le logement social qui ne renforce pas davantage l'isolement spatial des communautés marginalisées. Les investissements devraient cibler en priorité les mesures qui aident simultanément à réduire et/ou éliminer l'isolement physique et améliorer l'accès aux services de base.
- *Infrastructure éducative*: de la petite enfance à l'éducation supérieure, les actions peuvent cibler l'accès aux services éducatifs et leur qualité. Elles peuvent également inclure le développement de stages et cours de langues.
- *Santé*: les actions peuvent se concentrer sur la facilitation de l'accès aux services de santé courants et sur la fourniture de services de santé pour les problèmes dont la prévalence chez les migrants et réfugiés nouvellement arrivés est plus élevée tels que les blessures physiques (hypothermie, brûlures, pathologies gastro-intestinales, accidents cardiovasculaires, complications liées à la grossesse et à l'accouchement, diabète et hypertension) ainsi que le

⁶ Pour de plus amples informations, voir le glossaire:http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/glossary/index_a_en.htm

⁷ Le terme guichet unique fait référence à l'accès centralisé à différents types de services.

soutien psychologique et le traitement des traumatismes⁸. Les actions innovatrices peuvent comprendre des investissements dans les infrastructures de santé pour les services de prévention et de soins de santé primaires.

Les Actions Innovatrices Urbaines peuvent également se concentrer sur des groupes (vulnérables) spécifiques:

- Les mineurs non accompagnés⁹: isolés et vulnérables à la traite, les actions peuvent développer les systèmes de protection de l'enfance qui relient les services à travers l'ensemble des secteurs sociaux afin de prévenir les risques de violence, de maltraitance, d'exploitation et de négligence des enfants et d'y répondre, de soutenir les enfants qui ne sont pas pris en charge par leur famille et de fournir une protection aux enfants placés en institution.
- Les femmes: étant donné que les femmes réfugiées et migrantes doivent souvent faire face à des défis spécifiques relatifs à l'accès au logement, aux services de soin, aux formations professionnelles et cours de langues ainsi qu'à l'intégration dans le marché du travail, les actions peuvent viser à aborder ces points.¹⁰
- Les jeunes, y compris ceux issus de l'immigration¹¹: susceptibles de quitter l'école tôt et d'être moins instruits, leur transition vers le marché du travail est souvent plus difficile. Les actions peuvent se concentrer sur l'éducation et l'inclusion au marché du travail, mais également sur la fourniture d'espaces d'interaction pour les jeunes issus de milieux divers (par exemples via le sport et les activités culturelles et/ou les infrastructures).

Enfin, dans la mesure où il s'agit de la deuxième fois que le thème de l'intégration des migrants et des réfugiés est intégré à un Appel à projets d'AIU, nous recommandons aux porteurs de projet de s'intéresser aux projets approuvés dans le cadre du premier Appel à projets afin de compléter les actions déjà financées.

⁸ Organisation mondiale de la Santé (OMS): <http://www.euro.who.int/en/health-topics/health-determinants/migration-and-health/migrant-health-in-the-european-region/migration-and-health-key-issues>

⁹ Pour de plus amples informations sur la difficulté de l'intégration des femmes réfugiées et demandeuses d'asile, voir: Commission européenne, http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/asylum/uam/uam_infographic_a4_en.pdf

¹⁰ Parlement européen:

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556929/IPOL_STU\(2016\)556929_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556929/IPOL_STU(2016)556929_EN.pdf)

¹¹ Ces jeunes peuvent être citoyens d'un État membre de l'Union.

3.2 L'économie circulaire:

Selon le plan d'action¹² établi par l'Union, une transition vers l'économie circulaire contribuera aux efforts de développement d'une économie durable, à faible intensité de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. Cette transition permettra de maintenir produits, matériaux et ressources aussi longtemps que possible dans l'économie, réduisant ainsi la production de déchets. En Europe, les villes accueillent plus de 70 % de la population¹³ et elles concentrent la majeure partie de son activité et de sa croissance économiques. Les villes dépendent fortement des ressources externes pour répondre aux besoins de leurs citoyens en matière de nourriture et d'énergie par exemple. C'est également dans les villes que la plupart des biens sont consommés, ce qui génère d'importants volumes de déchets. Les autorités urbaines fournissent ainsi le contexte idéal pour le développement de l'économie circulaire grâce à leur forte proximité avec les habitants, prestataires de services et entreprises¹⁴.

Une autre priorité importante présente dans le plan d'action concerne la réutilisation de l'eau. La pénurie d'eau s'est aggravée dans certaines parties de l'UE au cours des dernières décennies, ce qui a des effets néfastes sur notre environnement et notre économie. Les projections relatives au changement climatique indiquent une dégradation de la situation en matière de disponibilité de l'eau dans différents endroits d'Europe. Outre les mesures d'utilisation rationnelle de l'eau, la réutilisation sûre et rentable des eaux usées après traitement constitue un moyen très utile mais sous-utilisé d'augmenter l'approvisionnement en eau et d'alléger la pression sur les ressources hydriques surexploitées dans l'UE.¹⁵

Les autorités urbaines disposent d'une solide expérience dans la gestion durable des déchets en tant que service d'intérêt général. Les villes peuvent également mener la transition vers des modes de production et de consommation plus durables, y compris le potentiel inexploité de la réutilisation de l'eau. S'adapter à l'économie circulaire nécessitera une main d'œuvre qualifiée disposant de compétences spécifiques et parfois nouvelles (notamment dans la conception), créant ainsi de nouvelles opportunités d'emploi et de dialogue social. La création de nouvelles entreprises (y

¹² Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52015DC0614>

¹³ <http://www.uia-initiative.eu/en/initiative/uia-european-context>

¹⁴ http://ec.europa.eu/environment/archives/ecoinnovation2014/1st_forum/pdf/ecoap-16th-report.pdf

¹⁵ Rapport AEE n° 12/2016: <http://www.eea.europa.eu/publications/urban-adaptation-2016>

compris des entreprises sociales) et de nouveaux modèles économiques s'en trouvera stimulée et la coopération entre fabricants et revendeurs visant à produire des produits plus durables, réparables et recyclables sera encouragée.

Sans pour autant imposer les types de projets attendus, les villes sont invitées à envisager plus particulièrement les thèmes et questions suivants:

- Coopération avec les fabricants et revendeurs locaux ou avec des initiatives citoyennes et des entreprises du secteur tertiaire/sociales afin de promouvoir efficacement des produits plus durables, réparables et recyclables.
- Soutenir la symbiose industrielle permettrait une coopération entre les entreprises et l'utilisation des ressources excédentaires générées par l'industrie.
- Les villes peuvent influencer les modèles de consommation en encourageant la réutilisation et la réparation.
- La promotion d'une économie collaborative qui partage produits et infrastructures permettrait aux citoyens et entreprises de consommer des services plutôt que des produits.
- Les outils tels que le marché public écologique et le marché public dans le domaine de l'innovation associés à des critères établis par les autorités publiques peuvent garantir la durabilité et la réparabilité dans le cadre de la définition ou de la révision des critères.
- Améliorer la gestion des déchets municipaux qui représentent 10 % du flux total de déchets en Europe¹⁶.
- La prévention du gaspillage alimentaire (100 millions de tonnes gaspillées chaque année¹⁷) tout au long de la chaîne de valeur en prenant différentes mesures telles que le changement des comportements via des campagnes de sensibilisation. Poursuite du développement des systèmes de compostage urbain en lien avec l'agriculture urbaine et les projets hydroponiques.
- Le recyclage ou la réutilisation de matériaux issus de projets de construction ou de démolition, l'une des principales sources de gaspillage en Europe dont une grande partie se trouve dans les villes.
- Les déchets issus des équipements électriques et électroniques tels que les téléphones portables, télévisions et machines à laver, dont un grand nombre est concentré dans les

¹⁶ http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Municipal_waste_statistics

¹⁷ Chiffres fournis par la DG Santé et sécurité alimentaire:

http://ec.europa.eu/food/safety/food_waste/good_practices/awareness_information_education/index_en.htm

villes, atteindront 12 millions de tonnes d'ici 2020 d'après les estimations. Les villes éprouvent des difficultés à gérer ce type de déchets mais peuvent jouer un rôle clé dans le recyclage et la réutilisation des matériaux à terres rares et métaux précieux qu'ils contiennent, réduisant ainsi la dépendance à leur importation.

- Promouvoir la réutilisation de l'eau (ex.: récolte de l'eau de pluie) en tant que mesure destinée à lutter contre la rareté de l'eau et la sécheresse.
- Contribuer à des solutions économes en utilisation des ressources, mesurables et reproductibles en documentant l'utilisation basique et les progrès observés via des indicateurs standards et des collectes des données, des formats et des règles de partage et de publication adaptés.
- S'assurer que toute solution de traitement des données adoptée est interopérable et basée sur des standards ouverts.

Afin de concrétiser la transition vers l'économie circulaire, la Commission européenne attend des autorités urbaines qu'elles impliquent toutes les parties prenantes, de la conception des produits à leur réutilisation, bénéficiant ainsi à l'économie et à l'environnement, y compris les citoyens et les communautés.

3.3 La mobilité urbaine durable:

Pour atteindre l'objectif principal qui consiste à créer un système de transport qui satisfait les besoins individuels en matière de déplacement rapide, efficace, sûr et économique des personnes et des biens, les villes doivent mettre en œuvre des alternatives efficaces, y compris des carburants alternatifs, aux moyens de transport conventionnels et accompagner la transition vers une mobilité plus responsable et moins polluante.

Les villes sont d'importants nœuds dans le système de transport européen dans la mesure où la plupart des voyages débutent ou se terminent dans des zones urbaines. Le transport urbain est déterminant dans le cadre de la compétitivité économique, la cohésion sociale et la croissance durable. Toutefois, nombre des effets négatifs du transport tels que les embouteillages, les accidents de la route ou la pollution ont lieu principalement dans les zones urbaines¹⁸. En outre, de nombreuses villes européennes doivent faire face à des problèmes tels que des infrastructures vieillissantes et des rues étroites, notamment si elles abritent des sites historiques. Parallèlement à

¹⁸ <https://www.kowi.de/Portaldata/2/Resourcen/fp/trip-urban-mobility.pdf>

ces défis à l'échelle locale, les villes doivent également répondre à des enjeux mondiaux tels que le réchauffement climatique, la dépendance énergétique et les coûts énergétiques accrus. Les autorités urbaines dans l'ensemble des États membres partagent des défis communs allant de l'inadéquation du transport public aux longs trajets pour leurs citoyens. Les embouteillages constituent le problème le plus répandu et ont des conséquences sur la santé des personnes, l'utilisation de l'espace public et le PIB local.

Les températures élevées liées au changement climatique peuvent mettre en danger les infrastructures: des routes et voies ferrées déformées peuvent gêner l'approvisionnement en bien ainsi que les voyageurs. Construire des infrastructures prêtes pour les conditions climatiques futures et en dehors des zones à risque (telles que les zones inondables) résultera en une diminution des coûts et une augmentation de l'efficacité. Les risques climatiques doivent également être considérés de manière intégrée dans les secteurs du transport et de la planification urbaine. La production de chaleur due au transport et aux surfaces qui emmagasinent la chaleur (telles que l'asphalte) aggrave l'impact des vagues de chaleur dans les zones urbaines. Les températures élevées exacerbent la pollution de l'air via une formation accrue d'ozone au niveau du sol (par exemple, les précurseurs de l'ozone tels que le NOx sont émis durant la combustion du carburant dans le cas du transport routier). La gestion du transport peut ainsi réduire les vagues de chaleur et les polluants de l'air. L'inondation urbaine est exacerbée par des sols imperméables tels que les routes et les places de stationnement.¹⁹

Les autorités urbaines ont travaillé durant de nombreuses années dans le cadre d'initiatives et projets locaux, nationaux et européens sur la mobilité urbaine durable, notamment au titre de la Convention des Maires²⁰ pour réduire les émissions de GES, et de la politique villes et communautés intelligentes (soutenue concrètement par le partenariat d'innovation européen pour des villes et communautés intelligentes²¹ et les appels respectifs d'Horizon 2020²²) visant à développer des solutions innovantes et reproductibles. Une partie de ce travail s'est reflété dans la mise en place de plans de mobilité urbaine durable (PMUD) qui offrent une vision commune à long terme pour les stratégies des villes en matière de mobilité, font du citoyen la priorité et utilisent efficacement l'espace public. L'AIU entend soutenir ce travail. Voici quelques éléments que les autorités urbaines qui proposent des projets devraient prendre en considération:

¹⁹ Rapport de l'AEE sur l'adaptation urbaine, 2012.

²⁰ <http://www.covenantofmayors.eu>

²¹ <http://eu-smartcities.eu>

²² <http://ec.europa.eu/geninfo/query/index.do?queryText=H2020-SCC>

- Promouvoir et faciliter la circulation des vélos (y compris les vélos électriques et les cargo bikes), un moyen de transport sain, propre et économiquement efficient
- Soutenir les solutions qui contribueront à la mise en œuvre et au développement des PMUD en tant qu'éléments de la stratégie de planification intégrée des autorités urbaines
- Les plateformes multimodales et services de mobilité innovants qui permettent un transfert sans heurt d'un mode de transport à un autre et grâce auxquels les passagers peuvent prendre une décision éclairée relative à l'achat de leur billets, leur acheminement et la manière de gérer leur voyage de la manière la plus efficace et durable possible
- La création de plateformes logistiques pour réduire les embouteillages et augmenter la vitesse moyenne de circulation
- Soutenir les solutions de mobilité partagée telles que les systèmes de covoiturage ou de partage de vélos²³ qui intègrent progressivement le paysage urbain
- Faciliter et mettre en place des infrastructures innovantes liées aux carburants alternatifs (tels que le biocombustible, l'énergie issue des déchets, l'électricité issue de la photosynthèse), notamment les stations de charge pour les véhicules électriques et autres incitations.
- Les routes peuvent être transformées et repensées en tant que défenses contre les inondations. Les bordures de route végétales et les routes bordées d'arbres réduisent les risques d'inondations et de vagues de chaleurs tout en améliorant la qualité de l'air et la qualité de vie.
- Contribuer à des solutions économes en utilisation des ressources, mesurables et reproductibles en documentant l'utilisation basique et les progrès observés via des indicateurs standards et des collectes des données, des formats et des règles de partage et de publication adaptés.
- S'assurer que toute solution de traitement des données adoptée est interopérable et basée sur des standards ouverts.

Les types d'activités proposées comportent des aspects technologiques, sociétaux, culturels, économiques et environnementaux. Elles supposent un rôle actif de la part des citoyens et des communautés ainsi que des entreprises et prestataires de services de transport public. Les autorités urbaines devraient expérimenter des idées audacieuses tout en impliquant les communautés et les citoyens afin d'assurer une transition aisée vers des modes de transport plus durables.

²³ <http://civitas.eu/sites/default/files/civitas-plus-innovative-urban-transport-solutions-www-final.pdf>

Toute nouvelle infrastructure soumise au financement de l'Union devrait prévoir une évaluation adaptée de la vulnérabilité climatique et du risque et faire l'objet de mesures adéquates d'adaptation au changement climatique si nécessaire.

4. Principe de financement

Principes des coûts totaux

L'Initiative AIU suit le principe des coûts totaux. Le projet bénéficie d'un cofinancement du FEDER à hauteur de 80 % des coûts éligibles. Chaque partenaire bénéficiant du FEDER doit garantir au moins 20 % de contribution publique ou privée pour compléter son budget, que ce soit à partir de ses ressources propres ou d'autres sources. Les contributions des partenaires peuvent être effectuées en numéraire ou en nature. Il convient de noter que le travail volontaire bénévole n'est pas éligible au titre des règles d'éligibilité d'AIU et que le personnel rétribué doit être considéré comme une contribution en numéraire.

Versements du FEDER

Le programme de versement d'AIU est principalement fondé sur le principe d'avance du FEDER²⁴ mais aussi sur le principe de remboursement des coûts effectivement encourus (y compris les taux forfaitaires):²⁵

- Une première avance FEDER correspondant à 50% de l'enveloppe FEDER est versée à l'autorité urbaine (principale) dans les 90 jours suivant la signature du Contrat de subvention (et de l'accord de partenariat si nécessaire). Cette première avance couvre également le forfait pour les frais de préparation (maximum 16 000 EUR FEDER).
- Une deuxième avance FEDER correspondant à 30% de l'enveloppe FEDER est versée à l'autorité urbaine (principale) après la soumission et l'approbation d'un rapport d'avancement provisoire et des dépenses liées au projet vérifiées par le contrôleur de premier niveau. Les dépenses rapportées doivent représenter au moins 70 % de la

²⁴ Tel qu'énoncé dans la convention de délégation signée entre la Commission européenne et la région Hauts-de-France (ex région Nord-Pas-de-Calais) en 2015.

²⁵ Idem

première échéance de préfinancement (ce qui correspond à 35 % du budget total du projet).

- Un troisième versement du FEDER correspondant au maximum à 20 % de la subvention du FEDER (moins le forfait alloué à la clôture du projet et au transfert de connaissances) est effectué au bénéfice de l'autorité urbaine (principale) suite à la soumission et à l'approbation du rapport d'étape final. Ce rapport, soumis au plus tard 3 mois après la date de fin du projet, comprend les dépenses finales liées au projet vérifiées par le contrôleur de premier niveau. Il est important de noter que le troisième versement n'est plus basé sur le principe d'avance mais sur le principe de remboursement des coûts encourus et payés. Par conséquent, les partenaires de projet doivent préfinancer leurs dépenses au cours de la dernière phase de mise en œuvre du projet.
- Un versement final est effectué au bénéfice de l'autorité urbaine (principale) suite à l'approbation du rapport qualitatif final (soumis au plus tard un an après la date de fin du projet). Le versement s'élève au maximum à 12 000 EUR FEDER et couvre les phases de clôture du projet et de transfert des connaissances.

5. Création et développement du projet

5.1 Partenariat avec Actions Innovatrices Urbaines

Seules les autorités urbaines telles que définies dans l'article 2 de l'acte délégué d'AIU peuvent soumettre un Formulaire de candidature dans le cadre d'un Appel à projets AIU.

Toutefois, dans le cadre de l'Initiative AIU, les autorités urbaines sont censées établir des partenariats locaux forts avec un mélange adapté de partenaires complémentaires. Tous les partenaires doivent être situés dans l'UE. Un partenariat en vue d'un projet AIU peut être constitué d'une autorité urbaine (principale), d'autorités urbaines associées et de partenaire de mise en œuvre. Le groupe plus large des parties prenantes ne fait pas partie du partenariat relatif au projet mais devrait également être impliqué dans ce dernier.

- **Autorité urbaine (ou autorité urbaine principale en cas de projet soumis par plusieurs autorités urbaines):** l'Initiative AIU fonctionne sur la base d'une autorité urbaine qui est responsable de la mise en œuvre et de la gestion générales du projet entier. L'autorité urbaine (principale) signe le contrat de subvention avec l'Entité Mandatée et reçoit le FEDER à distribuer aux autres partenaires (autorités urbaines associées et/ou partenaires de mise en œuvre) selon leurs rôle et responsabilité spécifiques (et les budgets y afférents). En cas

d'agglomérations organisées, l'institution, y compris toutes les autres autorités urbaines impliquées au sein de l'agglomération, sera considérée en tant qu'autorité urbaine unique et répertoriée en tant qu'autorité urbaine principale dans le cadre du projet AIU.

- **Autorités urbaines associées:** Une association d'autorités urbaines (associations nationales/régionales d'autorités urbaines, pactes territoriaux ou associations, districts de développement, etc.) sans statut légal d'agglomération organisée ou des autorités urbaines individuelles sans accord de coopération formalisé mais qui souhaitent présenter leur candidature conjointement dans le cadre d'AIU identifieront une UAL en tant qu'autorité urbaine principale et les autres UAL en tant qu'autorités urbaines associées. Les Autorités urbaines associées seront responsables de la mise en œuvre d'activités spécifiques et de la production des livrables/réalisations correspondants. Les autorités urbaines associées auront une part du budget du projet et rendront compte des coûts engagés pour la mise en œuvre des activités. Des informations détaillées sur les autorités urbaines associées (y compris le statut légal, les expériences et compétences, les personnes à contacter, etc.) seront fournies dans le Formulaire de candidature.
- **Partenaires de mise en œuvre:** institutions, agences, organisations, partenaires du secteur privé, associations qui joueront un rôle actif dans la mise en œuvre du projet. Les autorités urbaines devraient choisir leurs partenaires de mise en œuvre dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement. Ils seront responsables de la mise en œuvre d'activités spécifiques et de la production des produits /réalisations correspondants. Il convient de noter que seules les organisations qui ont une personnalité juridique sont autorisées à participer à un projet en qualité de partenaires de mise en œuvre. Les cabinets de conseil dont l'objectif principal est le développement et la gestion de projets européens ne sont pas autorisés à participer à un projet en qualité de partenaires de mise en œuvre.
- **Un groupe élargi de parties prenantes** devrait également être impliqué dans la conception et la mise en œuvre du projet. Ce groupe peut inclure des institutions, des agences, des organisations et des associations. Il ne jouera pas de rôle direct (et ne dispose donc pas d'un budget dédié pour la mise en œuvre) mais est considéré comme pertinent pour garantir une mise en œuvre en douceur et efficace du projet et en partager la propriété.

Vous trouverez des informations détaillées sur les rôles et les responsabilités des Autorités urbaines (Autorités urbaines associées, le cas échéant) et les Partenaires de mise en œuvre à la section 2.1 des Lignes directrices AIU.

5.2 Activités du projet

Les activités menées dans le cadre des projets AIU sont organisées autour de modules de travail et soutiennent un ou plusieurs objectif(s) thématique(s) du FEDER et priorité(s) d'investissement correspondante(s), tels qu'énoncés au premier paragraphe de l'Article 9 du RDC²⁶ pour les Fonds ESI et à l'Article 5 du FEDER.

À ce titre, les différents types de MT répertoriés ci-dessous devraient être utilisés:

- MT Préparation
- MT Gestion de projet
- MT Communication
- MT Mise en œuvre
- MT Investissement

À l'exception du module de travail Investissement, tous les types de MT sont obligatoires dans le cadre des applications de projet AIU.

Chaque projet disposera d'un expert AIU:

- pour fournir en continu des conseils et une orientation sur la substance de l'action, notamment en ce qui concerne le contenu innovateur
- pour aider au développement de la documentation et des réalisations qui regrouperont et communiqueront les leçons apprises, les bonnes pratiques, etc. au grand public
- pour garantir que l'action reste sur les rails et en ligne avec la proposition acceptée

Les coûts relatifs aux experts AIU (y compris les déplacements et les hébergements) seront couverts par l'Initiative AIU.

De plus amples informations sur la structure du plan de travail pour un projet AIU ainsi que sur le rôle et les tâches des experts AIU sont disponibles dans les lignes directrices d'AIU.

²⁶ Règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013:
<http://eurlex.europa.eu/legalcontent/EN/TXT/?uri=celex:32013R1303>

5.3 Lignes budgétaires et dépenses éligibles

Toutes les dépenses relatives à la mise en œuvre des projets AIU sont éligibles selon les lignes directrices d'AIU (voir section 4.2) et budgétées sur les lignes budgétaires appropriées:

- Personnel
- Bureaux et administration
- Déplacements et hébergements
- Expertise et services externes
- Équipements
- Infrastructures et travaux de construction

6. Processus de candidature

Le pack de candidature pour le deuxième Appel à projets pour les AIU comprend ce qui suit:

- Les présents Termes de référence (disponibles dans toutes les langues de l'Union)
- Les lignes directrices techniques relatives à la plateforme d'échange électronique (PEE)
- Les instructions détaillées pour remplir le Formulaire de candidature (disponible en ligne dans toutes les langues de l'Union dans le système PEE)

Une version de travail du Formulaire de candidature et de la Fiche de confirmation est également fournie comme outil d'aide au processus de rédaction de la candidature (document Word disponible uniquement en anglais)

En outre, les Lignes directrices AIU (disponibles uniquement en anglais) doivent être lues attentivement concernant les règles générales de l'Initiative.

Toute la documentation est disponible sur le site Internet d'AIU.

Le processus de demande est 100 % zéro papier grâce à l'utilisation de la plateforme d'échange électronique (PEE) d'AIU. **La demande se compose du Formulaire de candidature et de la Fiche de confirmation numérisée.**

Une annexe peut également être téléchargée et jointe au Formulaire de candidature. Il peut s'agir d'une carte présentant la zone d'intervention, un graphique, une infographie, etc. Le type et la taille du fichier joint sont spécifiés dans les lignes directrices de la PEE. Les porteurs de projet peuvent soumettre une candidature via la PEE au plus tard un mois avant la date-limite de soumission. Les informations relatives à sa disponibilité seront publiées sur le site internet d'AIU.

Il est fortement recommandé aux demandeurs de remplir le Formulaire de candidature dans un anglais clair, bien qu'il soit possible de le faire dans n'importe laquelle des langues officielles de l'UE.

Il convient de noter que l'Évaluation stratégique et opérationnelle sera réalisée à partir de la version anglaise des Formulaires de candidature soumis (traduction en anglais réalisée par un prestataire de services externe sous contrat avec le SP si le Formulaire de candidature est soumis dans une autre langue). La qualité de la traduction n'est pas garantie par le SP, le risque lié à celle-ci incombe donc au porteur de projet. En outre, le contrat de subvention, la gestion du projet, les rapports officiels, les livrables clé et toute communication avec l'Entité mandatée et le SP seront en langue anglaise.

La date-limite de soumission du Formulaire de candidature et de la Fiche de confirmation est fixée au 14/04/2017 14h00 CET.

7. Processus de sélection

Après sa soumission, chaque candidature fait l'objet d'un processus de sélection comprenant les étapes suivantes:

1. Contrôle d'admissibilité
2. Évaluation stratégique
3. Évaluation opérationnelle

7.1 Contrôle d'admissibilité

À la clôture de l'Appel, le SP soumet tous les projets proposés à un contrôle d'admissibilité. L'objectif du contrôle d'admissibilité est:

- De vérifier la conformité des Formulaires de candidature et annexes reçus avec les critères d'éligibilité formelle

- D'éviter de poursuivre l'évaluation de candidatures non éligibles
- De garantir l'égalité de traitement de tous les projets en lice pour un financement

Les critères d'éligibilité d'AIU sont les suivants:

1. Le Formulaire de candidature a été soumis électroniquement via la PEE avant la date-limite indiquée dans les Termes de référence de l'Appel à projets
2. Le Formulaire de candidature est rempli en intégralité
3. Le porteur de projet est une autorité urbaine unique d'une unité administrative locale (UAL), définie en fonction du degré d'urbanisation en tant qu'agglomération, ville ou banlieue, et d'au moins 50 000 habitants

OU

Le porteur de projet est une association ou un groupement d'autorités urbaines disposant du statut légal d'agglomération organisée composée d'UAL dont la majorité (au moins 51 %) des habitants habite dans des UAL définies en fonction du degré d'urbanisation en tant que communes, villes ou banlieues et dont la population totale cumulée est au moins égale à 50 000 habitants

OU

Le porteur de projet est une association ou un groupement d'autorités urbaines sans statut légal d'agglomération dans lesquelles l'ensemble des autorités urbaines impliquées (autorité urbaine principale et autorités urbaines associées) sont des UAL définies en fonction du degré d'urbanisation en tant que communes, villes ou banlieues et dont la population totale cumulée (autorité urbaine principale plus autorités urbaines associées) est au moins égale à 50 000 habitants

4. En cas d'association ou de groupement n'ayant pas la forme juridique d'agglomérations organisées, une Autorité urbaine principale et les Autorités urbaines associées sont présentées dans le Formulaire de candidature
5. La période d'éligibilité est respectée: la date de fin du projet respecte les exigences de l'Appel et de l'Initiative
6. Les exigences budgétaires maximum et le principe de cofinancement sont respectés
7. L'ensemble des partenaires impliqués (autorité urbaine principale, autorités urbaines associées et partenaires de mise en œuvre) sont issus d'États membres

8. Les autorités urbaines (autorités urbaines principales et/ou autorités urbaines associées) présentant leur candidature sont impliquées dans une seule proposition de projet dans le cadre du même Appel à projets
9. Les autorités urbaines (autorités urbaines principales et/ou autorités urbaines associées) présentant leur candidature n'ont pas été sélectionnées ni financées pour le même thème par un Appel à projets AIU précédent
10. La Fiche de confirmation dûment signée par le représentant légal de l'autorité urbaine (principale) est téléchargée dans le système PEE avant l'échéance de l'Appel.

Si toutes les exigences ci-dessus ne sont pas respectées, la demande sera considérée non éligible et l'évaluation cessera immédiatement.

7.2 Évaluation stratégique

Les demandes qui sont déclarées éligibles sont soumises à une évaluation stratégique effectuée par un panel d'Experts externes. L'évaluation stratégique compte pour 80 % de la pondération attribuée à l'évaluation de l'ensemble du projet et comprend les critères suivants:

- Inventivité (40 % de la pondération) - Dans quelle mesure le porteur de projet est-il capable de démontrer que la proposition de projet est nouvelle (n'a pas été testée et mise en œuvre sur le terrain auparavant dans la zone urbaine concernée ou ailleurs dans l'Union) et qu'elle détient un réel potentiel de valeur ajoutée ?
- Partenariat (15 % de la pondération) – Dans quelle mesure l'implication de parties prenantes clés (autorités urbaines associées le cas échéant, partenaires de mise en œuvre et groupe élargi de parties prenantes) est-elle pertinente pour la mise en œuvre du projet ?
- Mesurabilité (15 % de la pondération) – Dans quelle mesure le projet fournira-t-il des résultats mesurables ?
- Transférabilité (10 % de la pondération) – Dans quelle mesure le projet sera-t-il transférable à d'autres zones urbaines à travers l'Europe ?

Les questions d'évaluation à titre indicatif pour chaque critère sont présentées à la section 3.2.2 des Lignes directrices AIU.

Le panel d'Experts externes vérifiera également que les projets contribuent aux objectifs thématiques du fonds ESI et du cadre stratégique commun tels que décrits au premier paragraphe de l'article 9 du RDC, qu'ils proposent des réponses intégrées aux défis identifiés et respectent les principes de développement urbain durable. La Commission et l'Entité Mandatée peuvent décider de ne pas choisir un projet pour manque de contribution si les éléments ci-dessus ne sont pas respectés.

Sur la base de l'Évaluation stratégique, le panel d'Experts externes évalue les demandes et les classe. En accord avec la Commission, les demandes atteignant un certain score subissent une Évaluation opérationnelle. La décision relative à leur candidature (poursuite ou non) est notifiée aux porteurs de projet à l'issue du processus d'Évaluation stratégique.

7.3 Évaluation opérationnelle

L'Évaluation opérationnelle est effectuée par le SP et compte pour 20 % de la pondération attribuée à l'évaluation d'ensemble du projet.

Le principal objectif de l'Évaluation opérationnelle est d'évaluer la qualité de la proposition (y compris la faisabilité, la logique et la cohérence du plan de travail, la qualité des structures de gestion proposées, la cohérence et la proportionnalité du budget, la qualité des activités de communication proposées).

Les questions d'évaluation à titre indicatif pour le critère "Qualité" sont présentées à la section 3.2.3 des Lignes directrices AIU.

Après l'Évaluation Opérationnelle, un Comité de sélection composé de l'Autorité de gestion et de la Commission se réunit pour procéder à la sélection finale. La Commission décide en dernier lieu des projets sélectionnés. La décision est notifiée aux porteurs de projet à l'issue du processus d'Évaluation opérationnelle.

7.4 Système de notation des évaluations

Un score de 1 à 5 sera attribué à chaque critère pondéré, afin de donner un score moyen par projet.

Vous trouverez des informations détaillées sur le système de notation des évaluations à la section 3.2.4 des Lignes directrices AIU.

Le système de notation sera appliqué en tenant compte non seulement du mérite spécifique de chaque projet mais également de l'esprit compétitif du processus via la comparaison avec les autres propositions de projet soumises dans le cadre du même Appel à projets. Pour cette raison, les porteurs de projet qui n'ont pas été retenus pour l'évaluation opérationnelle ou approuvés en dernier lieu n'auront pas connaissance des notations mais recevront uniquement d'un commentaire détaillé pour l'ensemble des critères évalués.

8. Marché public, audit et aides d'État

Les partenaires de projet correspondant à la définition de l'autorité contractante selon la législation nationale en vigueur sur le Marché public doivent respecter les règles applicables en la matière.

Les dépenses déclarées par le projet doivent être auditées par un contrôleur de premier niveau (CPN). L'avis rendu par CPN doit couvrir la légalité et la régularité des dépenses déclarées, la fourniture des produits et des services, la validité des dépenses déclarées et la conformité des dépenses et des opérations avec les règles nationales et de l'Union. Étant donné que le CPN est directement nommé et payé par l'Initiative AIU, aucun coût de contrôle (de l'audit) n'est à prévoir dans le cadre du partenariat de projet au moment de l'établissement du budget du projet.

Afin de maintenir des conditions équitables entre toutes les entreprises actives sur le marché interne, les projets approuvés doivent être conçus en conformité avec les règles relatives aux aides d'État de sorte à garantir l'efficacité de la dépenses publique et à réduire les distorsions de marché telles que l'éviction financière du financement privé, la création de structures de marché inefficaces ou la préservation d'entreprises non efficaces.²⁷ Il convient de veiller à ce que le financement d'actions innovatrices urbaines ne distorde pas la concurrence ou ne conduise pas à une interférence sur le marché sans cause suffisante. En général, la Commission européenne attend de la majorité des projets à financer au titre du présent (deuxième) Appel qu'ils n'impliquent pas d'activités économiques ou qu'ils n'aient pas ou très peu d'effet sur le commerce entre les États membres.

²⁷ Pour davantage de conseils sur la notion d'aide d'État, voir la communication de la Commission sur la notion d'aide d'État telle que mentionnée dans l'article 107(1) TFUE («NOA») disponible sur: [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719\(05\)&from=EN](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719(05)&from=EN).

La Commission européenne finance l'action innovatrice urbaine via le Fonds européen de développement régional (jusqu'à 80 % du coût du projet) au moyen d'une gestion indirecte. Concernant le financement de l'AIU à 80 %, un contrôle de cohérence de l'aide d'État est nécessaire pour garantir que le soutien public apporte un bénéfice complet au marché interne. Lorsque l'on considère le caractère innovant et ouvert de l'AIU qui fonctionne par l'intermédiaire d'Appel à projets pour des projets proposant des solutions créatives et les thèmes généraux sélectionnés pour les appels, il en ressort qu'afin de s'assurer que l'effet de distorsion des ressources issues du budget de l'Union sont limitées, la cohérence de l'aide d'État devrait être basée sur une limitation à 500 000 EUR maximum du montant total du financement de l'AIU la somme qui peut être versée à une entreprise individuelle impliquée dans un projet donné.

Le reste (au moins 20 % du coût du projet) peut être couvert par des contributions privées ou publiques. Lorsque ces contributions proviennent de sources privées, elles sortent du cadre des règles en matière d'aides d'État. Toutefois, lorsque des projets qui impliquent des "activités économiques" telles que la fourniture de biens et de services sur le marché reçoivent des contributions provenant de ressources publiques d'un État membre, ces projets doivent être conçus de sorte que toute contribution publique respecte les règles en matière d'aide d'État à tous les échelons, c'est à dire à celui du propriétaire, du maître d'œuvre et/ou de l'opérateur du projet ou de l'installation. Le cas échéant, le financement public apporté devra respecter les exigences de la règle "de minimis" ou les conditions définies dans le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ou encore la décision SIEG pour les services d'intérêt économique général.

Vous trouverez des informations détaillées sur le Marché public et les aides d'État aux sections 4.4.6 et 4.4.7 des Lignes directrices AIU.

9. Comment obtenir de l'aide

Le personnel du SP se tient à la disposition des porteurs de projet au cas où ils auraient des questions techniques pendant l'Appel à projets. Les coordonnées sont disponibles sur le site Internet d'AIU.

Le SP organisera également 4 séminaires pour porteurs de projet dans différentes villes d'Europe. Les dates et les lieux figurent à la section "Événements" du site Internet d'AIU.

En outre, des webinaires seront organisés sur des aspects spécifiques du développement et de la soumission du projet. Les dates et les thèmes des webinaires figurent à la section "Événements" du site Internet d'AIU.

10. Dates clés

- 16/12/2016 – Lancement du deuxième Appel à projets
- 12/2016 – 02/2017 – Séminaires et webinaires pour porteurs de projet
- 14/04/2017 – Échéance pour la soumission des Formulaires de candidature
- 10/2017 – Date indicative pour la décision finale d'approbation des projets
- 11/2017 – Date de début indicative pour les projets approuvés

Dans l'attente de lire vos propositions de projet !